

Annexe 1 – Rappel du cadre législatif et réglementaire relevant du Code de l'éducation

L'article L. 151-3 précise que les établissements privés sont fondés et entretenus par des personnes privées et des associations.

L'article L. 151-4 prévoit la possibilité pour les établissements privés d'enseignement général du second degré de bénéficier de locaux ou subventions par l'État ou les collectivités, qui doivent être soumises à l'avis du CAEN.

L'article L. 151-5 précise que les établissements d'enseignement technique sont publics ou privés.

L'article L. 234-6 dispose que le CAEN donne son avis sur certains sujets, dont l'octroi de subventions par l'État et les collectivités aux établissements privés d'enseignement général du second degré.

L'article L. 442-5 prévoit notamment que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

L'article L. 442-5-1 précise la contribution des communes aux établissements privés du premier degré, qui peut revêtir le caractère d'une dépense obligatoire ou facultative.

L'article L. 442-5-2 prévoit qu'en cas de litige sur la contribution obligatoire des communes, le préfet statue sur le montant de cette contribution.

L'article L. 442-9 prévoit les dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré, versées par l'État et les collectivités.

L'article R. 442-11 précise les pièces justificatives à la rémunération des maîtres dont le mandat de rémunération est adressé au DD/Drfip.

L'article R. 442-12 précise les pièces justificatives des mandats de rémunération des heures supplémentaires des maîtres.

L'article R. 442-14 précise le mandat du forfait d'externat et les pièces justificatives nécessaires.

L'article R. 442-15¹ définit les modalités du contrôle administratif des établissements privés sous contrat en en fixant l'objet à l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci dans le cadre du contrat simple ou du contrat d'association et en en confiant la mission à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et au recteur d'académie. L'IGÉSR dispose de pouvoirs d'investigation financière pour accomplir cette mission.

L'article R. 442-16 précise que le contrôle budgétaire des EPSC incombe au directeur départemental ou régional des finances publiques (DD/ Drfip) en liaison avec les IGÉSR et les services académiques. Il est également précisé que les EPSC sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances (IGF).

L'article R. 442-17 précise l'objet du contrôle exercé par les directions départementales et régionales des finances publiques (DD/Drfip) notamment la vérification de l'exactitude des éléments pris en compte pour les mandatements des rémunérations des enseignants, des heures supplémentaires et du forfait d'externat. Ce contrôle a pour objet de s'assurer que les contributions des familles sont conformes aux clauses du contrat et de vérifier la conformité de l'utilisation du forfait d'externat par l'EPSC.

L'article R. 442-18 précise que les établissements d'enseignement privés sous contrat sont tenus de transmettre leurs comptes de résultat aux DD/Drfip dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

L'article R. 442-19 demande aux EPSC d'association d'organiser leur comptabilité de manière à bien distinguer le secteur sous contrat.

L'article R. 442-20 prévoit une phase d'échanges contradictoires entre le DD/Drfip qui établit un rapport de vérifications, et le chef d'établissement.

L'article R. 442-21 dispose que si des manquements graves aux clauses financières sont constatées par le DD/Drfip, ce dernier suspend le mandat des paiements au bénéfice de l'EPSC si la direction est en cause ou le paiement des rémunérations si les maîtres sont en cause.

¹ Article R. 442-15 « Le contrôle administratif des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi qu'au recteur d'académie conformément aux règles applicables dans l'enseignement public.

Ce contrôle est exercé dans le secteur sous contrat de l'établissement. Il porte sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci.

Les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche disposent des pouvoirs d'investigation financière nécessaires à l'accomplissement de cette mission ».